



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2023

Publication électronique le : 3 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Absent(s) : M. Sébastien CHOCHOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LA
RÉALISATION D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(N°2023-249)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.213-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'Association Prévention Routière, une participation départementale d'un montant de 18 000 €, pour l'année 2023, au titre des actions présentées au rapport joint à la présente délibération, selon les modalités reprises à ce même rapport et suivant la répartition suivante :

- 10 000 € au titre du financement de l'action envers les collégiens,
- 4 000 € au titre du financement de l'action envers les seniors,
- 4 000 € au titre du financement de l'action envers les personnes handicapées.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département la convention avec l'association Prévention Routière pour l'année 2023, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Dépense €
C04-849A01	6568//93849	Actions de sécurité routière	18 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Aménagement
et Développement Territorial**

**Direction de la Mobilité
et du Réseau Routier**

**Service de l'Exploitation
et de la Sécurité Routière**

..... **CONVENTION**

Objet : Actions de Sécurité Routière réalisées par l'association Prévention Routière

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Prévention Routière, Comité Départemental du Pas-de-Calais,

10 rue Philibert CLERET 62217 AGNY

Association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Dont le siège est identifié au répertoire SIREN sous le n° 775 719 792 03054 SIRET

Reconnue d'utilité publique par décret en date du 3 mai 1955

Représenté par Monsieur Jean-Marc CHAUCHOIS, Directeur de l'Association

Tant en vertu des statuts

Que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 02 novembre 2017

ci-après désigné par « l'Association »

d'autre part.

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

Vu : la demande de l'association Prévention Routière formulée en date du 12 janvier 2023.

Il a été convenu ce qui suit,

La mise en œuvre de la politique de sécurité routière, pilotée par le Préfet du Pas-de-Calais, implique de nombreux acteurs qu'ils soient Gestionnaires de réseaux routiers, Force de l'ordre, Élus locaux, Associations de prévention ou Services de l'Etat.

Le Département du Pas-de-Calais dispose pour sa part d'une politique complète de sécurité routière pour gérer un réseau routier parmi les plus denses en France qui permet de relier chacune des 890 communes du département aux centres d'intérêts territoriaux et départementaux.

Le trafic empruntant les routes départementales se caractérise par quelques spécificités avec un trafic de transit international, un trafic poids-lourds sur les axes structurants mais aussi sur le réseau secondaire ou encore un trafic touristique.

Pour répondre à ces besoins très hétérogènes de déplacements, le réseau des routes départementales est constitué d'un panel d'infrastructures aux niveaux de services très variés allant de la 2x2 voies à la chaussée dite de moins de 5 m de large. Dans ce cadre, la détermination d'actions concrètes pour lutter contre l'insécurité routière vise à la fois à remédier aux situations qui ont pu être à l'origine d'accidents ou à prévenir sur l'ensemble du réseau les configurations potentiellement accidentogènes.

Dans les deux cas, l'action reposera sur une analyse la plus complète possible de l'infrastructure, de son environnement, du trafic mais aussi du comportement des usagers. Elle a pour objectif d'éliminer les causes d'accidents ou pour le moins à en limiter la gravité.

En complément des actions qui lui incombent relatives à ses infrastructures, le Département soutient donc différentes initiatives en direction des usagers de la route, quels que soient leurs modes de déplacements (automobiles et surtout deux-roues et piétons).

Il s'agit de lutter contre l'accidentalité en agissant sur le comportement des usagers de la route par des actions de sensibilisation ou de formation.

Parmi le public visé, figurent prioritairement les adolescents et les jeunes qui sont particulièrement exposés aux risques routiers, 2 roues motorisés, les personnes de 65 ans et plus qui sont moins souvent victimes d'un accident de la circulation mais dont les conséquences sont plus graves, ou encore les personnes en situation de handicap auprès de qui le Département souhaite promouvoir des modules de formation.

L'action du Département s'étend donc au-delà du développement et de la gestion des infrastructures routières. Il s'agit de porter attention aux usagers de la route sous le prisme de la sécurité par la prévention. Les indicateurs de la mortalité routière témoignent malheureusement qu'il ne faut jamais relâcher cet effort.

Fondée en 1949 puis reconnue d'utilité publique en 1955, l'Association Prévention Routière s'est donnée la mission de lutter contre l'accidentologie en agissant sur le comportement des usagers de la route par des actions de sensibilisation ou de formation.

Une part importante du public visé est constituée des adolescents et des jeunes. Ils sont particulièrement exposés aux risques routiers, en tant que passagers dans les voitures puis en tant que piétons, cyclistes et cyclomotoristes et enfin lors de l'accès à la conduite automobile.

Les actions de l'association s'adressent aussi aux personnes de 65 ans et plus. Elles sont moins souvent victimes d'accidents de la circulation que le reste de la population, mais les conséquences de ces accidents sont plus graves, plus souvent mortelles. C'est la conséquence de leur grande vulnérabilité aux chocs et aux blessures.

Enfin, des actions plus innovantes ont été conçues à destination des personnes handicapées afin de les accompagner dans le développement de leur mobilité à pied, à vélo, en bus ou en voiture.

L'association sollicite le soutien du Département pour son activité, et entend s'investir activement en faveur de la promotion de la sécurité routière dans le Pas-de-Calais.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité l'aide départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action aidée.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

Article 2 : nature des actions

L'aide départementale est accordée pour la réalisation par l'association des actions suivantes :

1- Actions envers les collégiens :

Ces actions prennent la forme d'interventions ponctuelles, réalisées à l'aide de supports pédagogiques développés par l'Association Prévention routière et possédant l'agrément de l'Education Nationale. Afin de sensibiliser les collégiens à la Sécurité Routière pour leur passage de l'ASSR1 et ASSR2, l'association Prévention Routière pourra mettre en place différentes séances pouvant inclure par niveau les classes de « 6^{ème} – 5^{ème} » et de « 4^{ème} -3^{ème} » avec pour objectifs :

- de se familiariser avec les règles de sécurité routière, en vélo, 2 roues motorisés et en voiture, et aborder les différentes pratiques incompatibles avec la conduite pour les élèves de tous niveaux
- sensibiliser au civisme et aux comportements sûrs ainsi que développer les compétences psychosociales pour les élèves de 6^{ème} -5^{ème}
- sensibiliser les élèves de niveaux 4^{ème} -3^{ème} aux risques encourus par les conducteurs de 2 roues motorisés,
- prévenir les comportements à risques consécutifs à la prise d'alcool ou de stupéfiants notamment sur la conduite visant les élèves de niveaux 4^{ème} -3^{ème}.

L'objectif de l'association est de décliner cette action auprès de 150 classes.

2- Action envers les seniors :

L'action « Conduite seniors, restez mobiles » aborde les données statistiques de l'accidentologie, des analyses d'accidents, le code et les infrastructures, la santé et la conduite, les équipements des véhicules et la mobilité (autonomie des seniors) ; cette action se déroule en salle pendant une durée d'environ 2 heures par groupe.

L'objectif de l'association est de réaliser 10 séances de sensibilisation.

3- Actions envers les personnes handicapées :

Types d'actions et objectifs visés :

Deux types d'actions peuvent être mis en place afin de sensibiliser les personnes handicapées :

- l'action « objectif mobilité » vise à aborder, par l'intermédiaire de jeux sur ordinateur, l'accidentologie selon le moyen de déplacement : à pied, à vélo, en bus ou en voiture. Ces jeux se déclinent en une partie théorique et une partie pratique. Cette action vise un groupe de 10 personnes sur une séance de 2 heures.

Une fois l'action réalisée, l'outil est ensuite laissé libre de téléchargement aux éducateurs afin que ces derniers puissent l'utiliser sans accompagnement de l'association.

- L'action « Piste d'éducation routière » permet de préparer les personnes accueillies à la pratique du vélo en toute sécurité et donc de les accompagner vers plus d'autonomie : équipements du vélo et du cycliste, maniabilité du vélo (parcours avec épreuves de maniabilité) et signalisation routière.

L'objectif de l'association est de réaliser 5 séances « objectif mobilité » et 5 séances « Piste d'éducation routière » (2 groupes peuvent évoluer en parallèle).

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : engagements de l'association

- 1- L'association s'engage à réaliser les actions faisant l'objet d'une aide départementale dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive et, à affecter le montant de l'aide départementale au financement de ces actions, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association s'engage en particulier à communiquer au Département, pour avis, la liste des établissements dans lesquels elle envisage d'intervenir (programme des actions).

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle des actions faisant l'objet d'une aide et à accepter le contrôle des services du Département.

- 2- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilan des actions) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les deux mois suivant la fin des actions annuelles faisant l'objet de la convention.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 août de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

- 3- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la réalisation des actions (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de réalisation des actions).

Article 5 : communication

- 1- Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département du Pas-de-Calais à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

- 2- Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles

- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

3- Mention du partenariat

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents départementaux autorisés par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

1- Contrôle financier

Conformément à l'article 4-2, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes (*) si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice en cours
- le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- les attestations URSSAF, ASSEDIC, etc, certifiant la satisfaction par l'association de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification

2- Contrôle de l'action

L'association rendra compte régulièrement au Département de ses actions au titre de la présente convention. Ces actions feront l'objet d'une évaluation par le Département.

Article 7 : montant de l'aide départementale

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage, pour l'année 2023, à lui verser une aide d'un montant global de **18 000 €** (dix-huit mille euro).

- 10 000 € au titre du financement de l'action envers les collégiens
- 4 000 € au titre du financement de l'action envers les séniors
- 4 000 € au titre du financement de l'action envers les personnes handicapées

Article 8 : modalités de versement

Le versement de l'aide départementale prévue à l'article précédent sera effectué en un seul versement après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

Le financement des actions sera effectué sur le programme C04-849A01.

Article 9 : modalité de paiement

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

N° IBAN :

Ouvert au nom de l'Association Prévention Routière
dans les écritures de la Banque BNP Paribas

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB) postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

Article 10 : avenant

Toute modification de la présente convention durant la période d'application prévue à l'article 3 fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : clause de renonciation

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les actions subventionnées ne sont pas exécutées dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 13 : remboursement

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total : notamment :

- dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès que les pièces produites relèveraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors que les actions ne seraient pas réalisées en totalité. Le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre d'interventions non réalisées par rapport au nombre d'interventions prévues à l'article 2, sur la base des montants affectés aux actions considérées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Article 14 : voies de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le tribunal Administratif de LILLE à défaut de solution amiable.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'Association Prévention Routière,
Le Directeur

Jean-Marc CHAUCHOY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

RAPPORT N°32

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 JUIN 2023

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Fondée en 1949 puis reconnue d'utilité publique en 1955, l'association Prévention Routière s'est donnée la mission de lutter contre l'accidentologie en agissant sur le comportement des usagers de la route par des actions de sensibilisation ou de formation.

Une part importante du public visé est constituée des adolescents et des jeunes. Ils sont particulièrement exposés aux risques routiers, en tant que passagers dans les voitures puis en tant que piétons, cyclistes et cyclomotoristes et enfin lors de l'accès à la conduite automobile.

Les actions de l'association s'adressent aussi aux personnes de 65 ans et plus. Elles sont moins souvent victimes d'accidents de la circulation que le reste de la population, mais les conséquences de ces accidents sont plus graves, plus souvent mortelles. C'est la conséquence de leur grande vulnérabilité aux chocs et aux blessures.

Enfin, des actions plus innovantes ont été conçues à destination des personnes handicapées afin de les accompagner dans le développement de leur mobilité à pied, à vélo, en bus ou en voiture.

Elle propose aussi différents types de supports d'informations en fonction du public visé et ceci afin de limiter les risques d'accidents de la route.

L'association est le principal acteur d'éducation routière des enfants, des adolescents et des jeunes et contribue à former, année après année, de nouvelles générations d'usagers. Elle accompagne ensuite les Français tout au long de leur vie, des plus petits aux seniors, qu'ils soient piétons, cyclistes ou conducteurs d'un véhicule motorisé. Elle agit en priorité en faveur des publics particulièrement exposés aux accidents de la route et auprès des conducteurs infractionnistes auxquels elle apporte une formation visant à faire changer leurs comportements sur la route.

Au cours de son histoire, l'association a joué un rôle de précurseur et beaucoup de mesures prises en France pour réduire l'insécurité routière l'ont été à sa demande. Expert reconnu, l'association est un interlocuteur privilégié au niveau national et local.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces activités, le Département formule

depuis plusieurs années un partenariat avec l'association Prévention Routière et souhaite continuer de lui apporter son soutien financier pour la réalisation des actions décrites ci-dessous.

Ainsi, il est proposé de poursuivre ce partenariat pour l'année 2023 sur les actions suivantes :

1- Les actions envers les collégiens

Ces actions prennent la forme d'interventions ponctuelles, réalisées à l'aide de supports pédagogiques développés par l'Association Prévention routière et possédant l'agrément de l'Education Nationale.

Afin de sensibiliser les collégiens à la sécurité routière, l'Association Prévention Routière mettra en place des séances de deux heures conduites par des bénévoles de l'association et qui auront pour objectifs :

- De se familiariser avec les règles de sécurité routière, en vélo, 2 roues motorisés et en voiture, et aborder les différentes pratiques incompatibles avec la conduite
- De sensibiliser au civisme et aux comportements sûrs ainsi que développer les compétences psychosociales pour les élèves de 6^{ème}-5^{ème},
- De sensibiliser les élèves de niveau 4^{ème}-3^{ème} aux risques encourus par les conducteurs de 2 roues motorisées,
- De prévenir les comportements à risques consécutifs à la prise d'alcool ou de stupéfiants notamment sur la conduite visant les élèves de niveau 4^{ème}-3^{ème}.

L'objectif de l'association est de décliner cette action auprès de 150 classes.

2- L'action en direction des séniors

L'action « Conduite séniors, restez mobiles » aborde les données statistiques de l'accidentologie, des analyses d'accidents, le code et les infrastructures, la santé et la conduite, les équipements des véhicules et la mobilité (autonomie des séniors) ; cette action se déroule en salle pendant une durée d'environ 2 heures pour un groupe de 20 personnes en moyenne.

L'objectif de l'association est de réaliser 10 séances de sensibilisation.

3- L'action en direction des personnes à mobilités réduites et handicapées

Deux types d'interventions afin de sensibiliser les personnes handicapées et à mobilités réduites :

- l'action « objectif mobilité » vise à aborder, par l'intermédiaire de jeux sur ordinateur, l'accidentologie selon le moyen de déplacement : à pied, à vélo, en bus ou en voiture. Ces jeux se déclinent en une partie théorique et une partie pratique. Cette action vise un groupe de 10 personnes sur une séance de 2 heures. Une fois l'action réalisée, l'outil est ensuite laissé libre de téléchargement aux éducateurs afin que ces derniers puissent l'utiliser « sans » accompagnement de l'association.
- l'action « Piste d'éducation routière » permet de préparer les personnes accueillies à la pratique du vélo en toute sécurité et donc de les accompagner vers plus d'autonomie : équipements du vélo et du cycliste, maniabilité du vélo (parcours avec épreuves de maniabilité) et signalisation routière.

L'objectif de l'association est de réaliser 5 séances « objectif mobilité » et 5 séances « Piste d'éducation routière »

Le bilan des actions réalisées en 2022 s'établit comme suit :

- Action envers les collégiens
 - o Objectif : 150 classes
 - o Réalisé : 137 classes

- Action envers les séniors
 - o Objectif : 10 séances
 - o Réalisé : 5 séances

- Action envers les personnes handicapées
 - o Objectif : 10 séances
 - o Réalisé : 30 séances

La sortie récente de crise sanitaire continue d'avoir un impact très marqué sur la mobilisation des séniors avec seulement 50% d'actions réalisées. Le retour est quasi-normal pour les collèges (90% de l'objectif). Toutefois une sensibilisation des chefs d'établissements via le rectorat est en cours afin d'accentuer la promotion de l'action de l'association. Le déficit de sollicitations sur ces deux actions a néanmoins permis à l'association de réaliser un très fort excédent sur les séances envers les personnes handicapées (+ 200%).

Afin de maintenir son soutien à l'association dans l'accomplissement de ces actions, le Département s'engage à lui verser une aide départementale, dont le montant pour l'année 2023, s'élève à 18 000 € (dix-huit mille euros) correspondant à :

- 10 000 € au titre du financement de l'action envers les collégiens,
- 4 000 € au titre du financement de l'action envers les séniors
- 4 000 € au titre du financement de l'action envers les personnes handicapées

Au vu du contexte de 2022 et de l'effort reporté sur l'action envers les personnes handicapées, le Département renonce à demander à l'association le remboursement d'une part estimée à 3 000 € de la subvention versée au titre de la convention de l'année 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Association Prévention Routière, une participation départementale d'un montant de 18 000 €, pour l'année 2023, au titre des actions présentées ci-dessus, selon les modalités reprises au présent rapport et selon la répartition suivante :
 - o 10 000 € au titre du financement de l'action envers les collégiens,
 - o 4 000 € au titre du financement de l'action envers les séniors,
 - o 4 000 € au titre du financement de l'action envers les personnes handicapées.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département la convention avec l'association Prévention Routière pour l'année 2023 dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-849A01	6568/93849	Actions de sécurité routière		20 000,00	18 000,00	2 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY